



<b>VILLE DE MONT DE MARSAN</b>	<b>DÉCISION DU MAIRE N°2023/01-0001</b>
<b>SERVICE EMETTEUR</b> Direction des Finances	<b>OBJET :</b> Fixation des tarifs non fiscaux pour l'année 2023 <hr/> <b>Nomenclature Acte :</b> 7.1.3 - Décisions en matière de tarif

**Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

**Vu** la décision n°2022/12-0258 fixant les tarifs non fiscaux pour l'année 2023,

**Considérant** qu'il convient de modifier certains de ces tarifs,

**Décide** que les tarifs à caractère non fiscal fixés dans le tableau figurant en annexe de la présente décision seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,

**Abroge** la décision n°2022/12-0258, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, en ce qui concerne les tarifs fixés dans le tableau joint.

**Fait à Mont de Marsan, le 12 janvier 2023.**

**Le Maire**

**Charles DAYOT**



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa mise en ligne, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).